



Arrêté du - 8 OCT. 2020

**mettant en demeure la société CTMV pour son installation de traitement
d'effluents et de valorisation de graisses sur la commune de Lussac**

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté interpréfectoral d'autorisation, en date du 21 mars 2016, à la société CTMV pour l'exploitation d'une installation de traitement d'effluents et de valorisation de graisses sur le territoire de la commune de LUSSAC, à l'adresse suivante : Lieu-dit « La Forêt » ;

VU les articles 7.6.6, 1.6.1, 5.1.2 et 9.4.3 de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 21 mars 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 septembre 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 21 mars 2016 dispose que :

➤ Article 7.6.6.1: « *Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordées à un bassin de confinement étanche* »

➤ Article 1.6.1 : « *Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation [...] et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation* »,

➤ Article 5.1.2 : «

Liste des déchets admis :

Nature	Code Nomenclature déchets
Eaux de lavage et de nettoyage (effluents vinicoles)	02 07 01
Boues vinicoles provenant du traitement biologique in situ des effluents	02 07 05
Boues de décanteurs, de dégrilleurs et matières vinicoles non souillées	02 07 99
Matières de vidange issues de dispositifs d'assainissement non collectifs	20 03 04
Matières de curage de réseaux d'assainissement collectifs ou privés	19 08 02
	20 01 99
	20 03 05
Déchets de dégrillage	19 08 01
Boues provenant du traitement biologique des eaux usées	19 08 05
Eaux de lavage des citernes alimentaires	16 07 99
Eaux de lavage de procédés de fabrication alcooliques	02 07 01
Eaux usées de process de transformation des fruits	02 03 99
Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 03 04
Collecte sélective des bacs à graisses des eaux de restauration	19 08 09
Huiles et matières grasses alimentaires	20 01 25

L'admission de déchets autres que ceux indiqués dans le présent article est interdit »,

➤ Article 9.4.3 : « En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au document BREF mentionné à l'1.2.1 du présent arrêté. » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 3 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 21 mars 2016 :

- Article 7.6.6.1: *l'étanchéité du bassin de confinement des eaux d'incendie n'est pas garantie et des résurgences d'eau à la sortie de la surverse semblent confirmer que celui-ci n'est pas imperméable ;*
- Article 1.6.1: *un bâtiment destiné à augmenter le nombre de lits de séchages et à porter le système de chauffage solaire des graisses est en cours de construction, sans porter à connaissance préalable ;*
- Article 5.1.2 : *des déchets de bâtiments, comprenant des déchets non dangereux, des boues de forage et des fûts et pots de produits dangereux (huiles notamment), ont été réceptionnés et sont stockés sur le site,*
- Article 9.4.3: *l'exploitant n'a pas transmis son rapport de réexamen, plus de 1 an après l'échéance réglementaire,*

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 21 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CTMV à Lussac de respecter les dispositions des articles des arrêtés ministériel et préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société CTMV qui exploite une installation sur la commune de LUSSAC est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 21 mars 2016:

- Article 7.6.6.1 : L'exploitant démontre l'imperméabilité du bassin de rétention des eaux incendies par une étude appropriée ou procède à son imperméabilisation, dans un délai de **1 mois**.
- Article 1.6.1: L'exploitant réalise un porter à connaissance des modifications apportées à son établissement depuis son dernier arrêté d'autorisation, en cours et à venir dans un délai de **1 mois**. Il procède, le cas échéant, à la révision des garanties financières et transmet la nouvelle attestation de constitution dans un délai de **1 mois**.
- Article 5.1.2 : L'exploitant évacue tous les déchets réceptionnés et stockés sur le site et relevant de codes déchets non mentionnés dans son arrêté préfectoral d'autorisation. Il transmet à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchet ou, le cas échéant, les factures, attestant de leur élimination dans des filières dûment autorisées dans un délai de **1 mois**. Il procède à l'excavation de la zone polluée par les fûts et au traitement de ces terres dans une filière autorisée sous **1 mois**.
- Article : l'exploitant transmet son rapport de réexamen IED dans un délai de **2 mois**.



Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article **R. 171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CTMV.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Lussac,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 8 OCT. 2020

La PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

